

La haie, un espace vivant (désormais) protégé

Sur le rôle écologique des haies et les différents types de haies, plusieurs sites internet fournissent des renseignements et des apports de qualité diverse. En voici quelques-uns :

http://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/livretbocagedourg_nol-apt7.pdf

<https://blog.defi-ecologique.com/haie-champetre-outil-agricole/>

<https://bet-barussaud.fr/evaluer-linteret-ecologique-dune-haie/>

Quelques rappels sur la législation et réglementation applicables

Parce qu'elles offrent des fonctions multiples et qu'il s'agit de milieux vivants, les haies sont visées par différents textes législatifs ou réglementaires :

Au niveau environnemental, Les haies et bosquets sont des habitats susceptibles d'abriter des espèces rares ou fragiles et dans tous les cas bénéficiant d'un statut de protection. A ce titre et de façon indirecte, elles sont protégées en application des articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 et R. 411-2 du code de l'environnement.

Le non-respect de ces mesures de protection constitue des infractions d'ordre délictuel (L. 415-3 du CE) ou contraventionnel (R. 415-1 du CE).

La politique agricole commune reconnaît le rôle favorable des haies, ainsi que celui d'autres éléments topographiques, pour la biodiversité et encadre les pratiques sur ces zones de transition (règles BCAE 07 : maintien des particularités topographiques). ***Le non-respect de cette réglementation peut entraîner des pénalités de 1 à 5 % des aides PAC.***

Le code de l'urbanisme, dans le cadre des documents d'urbanisme, permet de protéger des haies classées au titre du paysage ou du patrimoine en application des articles L. 113-1, L. 151-19 et L. 151-23.

Le code rural et de la pêche maritime, dans son titre consacré à l'**aménagement foncier rural** et dans le cadre des **baux ruraux** aborde également les haies et les protections dont elles peuvent bénéficier dans les articles L. 121-14, L. 123-8, L. 126-3, L. 411-28 et R. 121-20-1.

Le code de la santé publique s'assure de la protection/préservation de la qualité des eaux, dans certains périmètres de protection de captage, par des prescriptions en faveur des haies et de leur rôle épuratoire et antiérosif dans le cadre de son article L. 1321-2.

Le code civil, dans ses articles 671 et suivants, encadre les distances des haies entre propriétés voisines, ainsi que leur entretien.

La haie sans entretien

Ne sera envisagé ici que le cas des haies à basses tiges ainsi qualifiées parce qu'elles sont essentiellement formées d'essences arbustives et non arborées.

Des haies sans entretien ça donne quoi ?



Haie formant la limite entre deux parcelles enherbées à CONFRACOURT



Largeur de la haie estimée à environ 5 mètres



Autre haie dite « climacique », au centre de la photo, à CONFRACOURT

Les différents exemples illustrés ci-dessus concernent des haies qui servent à délimiter un espace, en l'occurrence un parcellaire agricole. Elles constituent des zones de refuge, des sites de reproduction et des aires de repos pour bon nombre d'espèces animales (avifaune, rongeurs champêtres, etc.). Elles n'ont jamais été « entretenues » depuis plus de dix ans et leur développement atteint un stade d'équilibre tant en hauteur (4 à 5 m) qu'en largeur à la base (3 à 5 m env.).



Même en bord de route, ici la route départementale n°3 sur la commune de COMBEAUFONTAINE en mai 2016, les haies peuvent encore parfois s'épanouir mais le phénomène est suffisamment rare pour être noté. A gauche, une haie à hautes tiges jamais entretenue en hauteur et de manière exceptionnelle en largeur du côté de la chaussée ; à droite, une haie à basses tiges laissées sans entretien pendant quelques années, elle sera taillée/girobroyée à 1 m en mars 2017 (voir cliché page 8).



Une haie en devenir plantée en 2012 dans le cadre de la convention passée entre la Communauté d'agglomération de VESOUL et un GAEC (mesures compensatoires à la ZAC Vesoul Technologia). Elle mettra encore quelques années avant de connaître son plein développement... si on lui en laisse la possibilité.

La haie et son entretien : une intervention possible, jamais systématique !

Au regard des différents enjeux liés aux haies (refuge pour la faune, brise-vent, rôle anti-érosion, cf. sites internet décrits plus haut), et de la protection directe (code de l'urbanisme) ou indirecte dont elles font l'objet, l'entretien, au sens où les pouvoirs publics le conçoivent, ne devrait être pratiqué que dans deux cas de figure seulement :

- Lorsque les haies peuvent présenter un danger avéré pour la sécurité publique,
- Lorsqu'elles croissent sous une ligne électrique (type HTA par exemple).

Toutefois, l'intervention doit être menée sans porter préjudice à l'intégrité et à la pérennité de la haie, c'est-à-dire en ayant toujours comme objectif la conservation de son potentiel écologique.

Les entretiens à bannir. Ci-dessous, florilège de photos montrant les entretiens qu'on ne devrait plus observer de nos jours. Doivent être notamment proscrits les mises à nu et arasements ainsi que les tailles et coupes drastiques qui, au sens du code de l'environnement, constituent une altération/dégradation d'habitats d'espèces protégées.



Exemple le long de la RD 3 à SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN avant intervention



Après intervention ci-dessus et ci-dessous





Ci-dessus, à COMBEAUFONTAINE sur la RD 3 (à comparer au cliché page 4) et ci-dessous le long de la RD 6 à VILLERS-SUR-PORT après le passage de l'épareuse. La hauteur de 3 m et plus a été réduite des deux tiers. Sans clôture de barbelés, elles auraient probablement été rabattues jusqu'au ras du sol.





En l'absence de clôture, les haies sont le plus souvent arasées voire même arrachées comme ici le long de la RD 3 à FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE.



L'année suivante quand la végétation repousse, certaines plantes indésirables trouvent un terrain favorable à leur épanouissement. Ainsi, à SCEY-SUR-SAONE, au-dessus des massifs de

sureau s'aperçoivent les branches d'un arbre pionnier et classé dans la catégorie des plantes invasives, le Robinier faux-acacia.



Cet arbre n'aurait jamais colonisé le talus si la haie n'avait pas été mise à nu.

En définitive, compte tenu du rôle écologique avéré des haies, si entretien il doit y avoir, celui-ci doit se limiter à la coupe latérale des branches à des fins sécuritaires, sans réduction de leur épaisseur, ni de leur hauteur. En aucun cas, elles ne doivent et ne peuvent être taillées à 1 m, encore moins rabattues jusqu'au sol et ce quelle que soit la période d'intervention afin de respecter les objectifs de la Trame verte (et bleue) (fonction de corridor biologique) et d'écartier tout risque de délit d'atteintes à la conservation d'habitats d'espèces protégées.

Cet entretien raisonné est transposable à l'ensemble du réseau de haies structurant nos paysages, qu'elles soient en limite parcellaire, le long des chemins vicinaux ou d'axes routiers.

Ce n'est qu'ainsi que ces « éléments topographiques » pourront garder ou recouvrer leur rôle d'accueil, de gîte et de repos pour de nombreuses espèces animales.